



**Banque de la République d'Haïti**

## **LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE**

Les agents de change sont des personnes physiques qui recueillent, achètent, vendent, négocient, escomptent ou payent des valeurs monétaires, coupons, titres d'actions ou d'opérations, lettres de change ou billets à ordre et autres effets susceptibles d'être cotés, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, et dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payables en Haïti en monnaie haïtienne sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, ce conformément, aux dispositions du Décret du 31 janvier 1989 régissant la profession et de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières.

La profession d'agent de change ne peut être exercée que par **une personne physique**. Aucune personne morale (société, entreprise, etc.) ne peut être agent de change. Toutefois, l'agent de change doit nécessairement disposer d'un bureau déclaré à l'autorité de supervision, et affecté uniquement à cette activité.

L'agrément est octroyé par la Banque de la République d'Haïti (BRH) sur demande du postulant et dans les conditions déterminées par la loi et les règlements. En conséquence, seul le certificat d'agrément confère la qualité d'agent de change au postulant. De ce fait, il doit être en possession du certificat d'agrément avant le début de ses opérations.

Il est à noter que l'agrément peut être refusé lorsque :

- 1) le postulant est un failli non réhabilité ;
- 2) le postulant a fait l'objet de condamnation judiciaire pour crime de droit commun, pour faux en écriture privée, de commerce et de banque, pour vol, abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour atteinte au crédit de l'Etat ;
- 3) le postulant ne jouit pas d'une bonne réputation ;
- 4) le postulant exerce d'autres activités commerciales ;
- 5) participe à la gestion d'une autre entreprise commerciale ;
- 6) le postulant émet ou a émis des chèques sans provision ;
- 7) le dossier du postulant n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ;

Si après avoir obtenu le certificat d'agrément, l'agent de change ne fait pas usage de l'agrément après un délai de douze (12) mois à compter de la date de sa délivrance, la BRH peut procéder au retrait de l'agrément. La BRH peut également réévaluer le dossier de l'agent de change qui n'a pas débuté ses opérations six (6) mois après avoir reçu l'agrément et en faire le retrait.

Relativement aux activités autorisées par la loi, il est **formellement interdit** aux agents de change de faire des opérations de banque pour leur propre compte, de participer à la gestion d'une entreprise commerciale autre que leur bureau. En effet, seules les activités liées à la profession d'agent de change peuvent être exercées dans les locaux des agents de change.

Au regard de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, la profession d'agent de change est règlementée, contrôlée et supervisée par la BRH. A cet effet, les agents de change ont notamment pour obligation de :

- 1) se soumettre à la supervision de la BRH ;
- 2) fournir des rapports dans les délais et le format établis par la BRH ;
- 3) communiquer tous renseignements, comptes, livres et documents nécessaires à l'exercice de la mission de la BRH ;
- 4) mettre en place des politiques et procédures de gestion ;
- 5) instaurer une structure de contrôle interne ;
- 6) mettre en place un système comptable fiable et efficace ;
- 7) faire auditer leurs activités par un vérificateur indépendant ou un comptable agréé en fonction du chiffre d'affaires de l'agent de change;
- 8) maintenir un compte à la BRH ;
- 9) conserver en tout temps un cautionnement à titre de garantie à la BRH.

La BRH supervise les agents de change pour s'assurer qu'ils mènent leurs activités de manière saine et prudente et les sanctionne en cas de manquements aux lois et règlements constatés par elle lors de ses contrôles. La supervision de la BRH s'effectue par une surveillance sur pièces et une inspection sur place.

La surveillance sur pièces a pour but principal d'identifier les problèmes financiers avant que ceux-ci ne soient détectés par l'inspection sur place. La surveillance sur pièces vise à vérifier le respect des lois et des règlements, à suivre l'évolution de la situation financière des agents de change et le niveau de risque auquel ils sont exposés, à prendre des mesures correctrices avant que les situations ne se dégradent davantage et enfin, à orienter avec plus d'efficacité les travaux d'inspection sur place.

L'inspection sur place permet de revoir les aspects des opérations de l'agent de change qui ne peuvent être évalués à distance.

Outre la loi du 14 mai 2012, les agents de change sont soumis à toutes les dispositions du Décret du 31 janvier 1989 déterminant les conditions d'exercice de la profession d'agent de change qui ne sont pas contraires à la loi de 2012. De plus, comme les banques, les agents de change sont soumis au respect scrupuleux des législations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et des textes réglementaires pris pour leur application. Par ailleurs, l'agent de change est également soumis aux lois fiscales qui le concernent en raison de son statut et de ses activités.

Par ailleurs, toute personne exerçant illégalement la profession d'agent de change est passible de sanctions pénales conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1989 régissant la profession d'agent de change et de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières.